

**GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LES DOCUMENTS  
DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE**

**QUINZIÈME RÉUNION**

**Montréal, 17 – 21 mai 2004**

**Point 2 : Rapport du Groupe de travail sur le contenu et la forme des documents (DCFWD)**  
**2.2 : Questions relatives à la forme de présentation des documents et à leur durabilité**

**DIRECTIVES CONCERNANT LES PASSEPORTS D'URGENCE  
OU DE COURTE DURÉE DE VALIDITÉ**

(Présenté par le Groupe de travail sur le contenu  
et la forme des documents [DCFWD])

**1. HISTORIQUE**

1.1 En 1980, l'OACI a publié la première édition du Doc 9303, intitulé «Passeport lisible à la machine». Ce document a servi de fondement pour l'émission des premiers passeports lisibles à la machine.

1.2 En 2003, l'OACI a publié la cinquième édition du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie — *Passeport lisible à la machine*. Ce document constitue l'énoncé le plus actuel des caractéristiques physiques et opérationnelles du passeport moderne.

1.3 Les travaux actuels sur les normes consistent à examiner les méthodes par lesquelles des caractéristiques biométriques peuvent être intégrées aux documents de voyage, notamment les passeports, de telle sorte qu'elles soient universellement compatibles, ce qui permettrait d'améliorer la sécurité des passeports et d'accroître la sûreté et la facilitation des voyageurs à l'échelle mondiale.

1.4 Nous partons de l'hypothèse que ces passeports nationaux haut de gamme sont fabriqués par chaque pays dans des installations centralisées ou des installations spécialement désignées qui sont réparties sur son territoire. Cette méthode permet d'optimiser l'accès aux techniques d'émission et de tirer parti de nombreux autres atouts, notamment l'uniformité des caractéristiques de sécurité.

1.5 En parallèle, les autorités doivent continuer à délivrer des documents à leurs citoyens dans des conditions d'émission qui peuvent être moins qu'optimales. C'est le cas des documents comme les laissez-passer, ou les passeports d'urgence, à durée de validité réduite, temporaires, diplomatiques ou consulaires (désignés ici comme «passeports de courte durée»).

1.6 La présente note a pour objet d'examiner les spécifications contenues dans le Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, de l'OACI, afin de cerner les différences en matière de structure et de modalités de délivrance, et de faire des recommandations sur les meilleures méthodes pour délivrer ces types de passeport.

## 2. EXAMEN DES DIFFÉRENCES ENTRE L'ÉMISSION RÉGULIÈRE ET L'ÉMISSION D'URGENCE

2.1 En premier lieu, le but ou l'effet recherché n'est pas de créer une norme de sécurité inférieure pour les passeports de courte durée. Idéalement, les mêmes méthodes de personnalisation devraient être employées lorsque les passeports sont personnalisés, bien que ce ne soit généralement pas le cas. Ainsi, les passeports de courte durée délivrés dans des conditions moins qu'idéales ne présentent pas toujours toutes les caractéristiques contenues dans les passeports délivrés par les services nationaux d'émission des passeports d'un État.

2.2 Le principe général visant les passeports de courte durée est que l'ensemble des normes opérationnelles décrivant l'emplacement des données et leur teneur, tant dans la zone d'inspection visuelle (VIZ) que dans la zone de lecture automatique (MRZ), doivent être conformes aux spécifications de la 1<sup>re</sup> Partie du Doc 9303, afin d'en assurer l'interopérabilité mondiale.

2.3 La liste ci-après décrit certaines caractéristiques susceptibles de présenter des différences selon qu'il s'agisse d'un passeport à durée de validité maximale délivré dans le pays, ou d'un passeport de courte durée de validité délivré dans des conditions qui ne répondent pas aux normes.

2.3.1 *Couleur de la couverture.* Un État peut souhaiter utiliser la même couleur que celle des passeports réguliers, mais plusieurs États ont décidé d'utiliser une couleur différente pour attirer l'attention sur ce type de passeport. Certains États peuvent considérer que cette forme d'attention risque de poser des entraves non nécessaires à leurs citoyens, tandis que d'autres États utilisent une couleur différente pour encourager le titulaire à se munir d'un passeport à validité maximale. Un passeport de couleur différente indique également aux services de contrôle frontalier que le document a été délivré dans des conditions moins qu'optimales. Les couleurs criardes sont à éviter par respect pour l'importance d'un document officiel, comme le passeport.

2.3.2 *Période de validité.* Les passeports délivrés dans des conditions qui laissent à désirer devraient avoir une durée de validité limitée. Étant donné que beaucoup de pays refusent d'apposer un visa dans un passeport dont la durée de validité est inférieure à six mois, il y a lieu d'examiner la pertinence de fixer à sept mois la durée minimale de validité dans la plupart des cas. Une période de validité plus courte peut être accordée, à la discrétion des autorités consulaires ou en fonction des besoins du titulaire, et dans le cas d'un rapatriement direct la validité peut être limitée à un seul vol. La validité d'un passeport de courte durée ne devrait en aucun cas dépasser une année.

2.3.3 *Dimensions du livret.* Les dimensions spécifiées au paragraphe 2, section IV, de la 1<sup>re</sup> Partie — *Passeport lisible à la machine*, doivent être respectées, y compris en ce qui a trait à l'épaisseur de la page de renseignements. Le passeport peut contenir moins de pages, pour refléter la durée réduite de validité. Bien que les contraintes liées à la personnalisation et à la fabrication du livret doivent être respectées, aucun passeport de courte durée ne devrait contenir moins de huit (8) pages, incluant la page de renseignements.

2.3.4 *Désignation figurant sur le livret.* Les États peuvent décider ou non d'ajouter un qualificatif au terme «passeport» gravé sur la couverture, par exemple «provisoire», «de courte durée de validité», «temporaire» ou «d'urgence». Au paragraphe 5.4 de la 1<sup>re</sup> Partie, dans le champ 03/I Code de

document, il est précisé que l'État ou l'organisme qui délivre le passeport peut utiliser la lettre «P» et une deuxième lettre facultative. Aucune recommandation n'est faite pour l'instant quant à l'emploi éventuel de la deuxième lettre pour désigner les passeports de courte durée.

2.3.5 *Numéro de passeport.* Le numéro de contrôle que le fabricant de documents de sécurité assigne au livret devrait servir de numéro au passeport. Cette pratique est particulièrement importante aux fins du contrôle interne et du traçage des livrets manquants, perdus ou volés, incidents qui malheureusement sont susceptibles de se produire lorsque les installations sont décentralisées.

2.3.6 *Caractéristiques de sécurité.* Les passeports à courte durée de validité ne renfermeront probablement pas les mêmes séries de caractéristiques de sécurité que les passeports délivrés normalement par les services des passeports d'un pays. Pour compenser cette lacune, le procédé de personnalisation devrait comprendre deux, voire plusieurs, des caractéristiques de sécurité indiquées dans la liste contenue dans les paragraphes A.5.4.3. et A.5.4.4 de l'annexe à la Section III sur les critères de sécurisation, du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie — *Passeport lisible à la machine.*

2.3.7 *Formation.* Les États doivent distribuer des documents de sensibilisation et autres soutiens à la formation pour informer sur les caractéristiques de sécurité des passeports à courte durée de validité. Cette sensibilisation est importante pour éviter que ce type de passeport ne soit perçu comme étant «le maillon faible» de la chaîne de sécurité.

### 3. SUITE RECOMMANDÉE AU TAG-MRTD

3.1 Le Groupe de travail sur le contenu et la forme des documents (DCFWD) invite le TAG-MRTD :

- a) à entériner les directives proposées relatives à l'émission de passeports de courte durée de validité;
- b) à recommander que la présente recommandation, mise en forme de façon appropriée, soit affichée sur le site Web de l'OACI pour servir d'orientation aux États; et
- c) à recommander que l'on envisage l'intégration de ces directives à titre de paragraphes supplémentaires dans la prochaine révision du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie — *Passeport lisible à la machine.*